

**ARRETE DU MAIRE**

**2016-684  
ARRETE RELATIF AU  
SENS DE  
CIRCULATION ET A LA  
CREATION D'UN STOP  
RUE SAINT ETIENNE A  
L'INTERSECTION DE  
LA RUE CONSTANT  
GAUTIER**

**Le Maire de la commune de Mantès-la-Ville,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

Considérant la nécessité de sécuriser les circulations de la rue Saint Etienne,

Considérant la nécessité de prévenir les accidents de la circulation et la vitesse excessive des véhicules au droit du carrefour de la rue Constant Gautier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Afin d'organiser la circulation dans la rue Saint Etienne, les dispositions suivantes sont arrêtées :

La rue est en sens unique de la rue des Plaisances vers la rue Constant Gautier.

Les véhicules arrivant au carrefour avec la rue Constant Gautier devront **marquer un temps d'arrêt (stop)** avant de s'engager sur la rue Constant Gautier et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Le stationnement est autorisé aux emplacements prévus à cet effet et il est considéré comme gênant en dehors de ces emplacements.



**2016-684**  
**ARRETE RELATIF AU**  
**SENS DE**  
**CIRCULATION ET A LA**  
**CREATION D'UN STOP**  
**RUE SAINT ETIENNE A**  
**L'INTERSECTION DE**  
**LA RUE CONSTANT**  
**GAUTIER**

## **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Mantés-la-Ville.

## **ARTICLE 3**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

## **ARTICLE 4**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux autorisations mentionnées ci-dessus, sont abrogées.

## **ARTICLE 5**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 6**

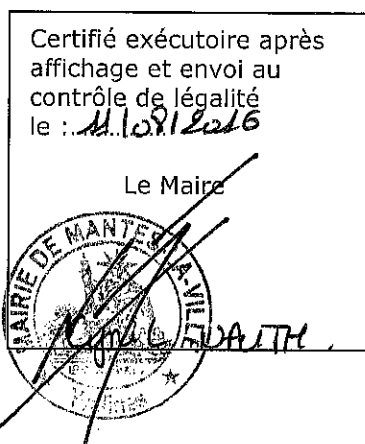
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

## **ARTICLE 7**

Madame la Directrice Générale des Service de la Commune de Mantés-la-Ville, Madame le Commissaire Divisionnaire de Police, Madame la Responsable du service de Police Municipale de Mantés-la-Ville sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantés-la-Ville, le 4 août 2016.

Le Maire



**Cyril NAUTH**

